

Etudes

LA NOTION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LA THEORIE GENERALE ET L'IDEE DE RENTABILITE ECONOMIQUE

Par A. BENZAOUI
Directeur ISIC.

Le service public dans la théorie de l'Etat de L. Duguit "1972".

Le Service Public : Théorie générale

Def: Organique (1)
Matérielle (2)

1) Au sens concret, ou organique l'expression désigne un ensemble d'agents et de moyens qu'une personne publique affecté à une même tâche.

2) Au sens matériel ou fonctionnel, qui est le plus souvent retenu aujourd'hui, l'expression désigne une activité d'intérêt général que l'administration entend assumer.

La jurisprudence récente parle volontiers de mission de service public. On apporte un troisième élément. •

"Une activité est un service public, elle est soumise au régime du service public. Le service public, en ce sens, définit un certain régime juridique, un ensemble de procédés dérogatoires au droit commun".

Aujourd'hui la coïncidence entre intérêt général et organe public est moins fréquente. Il existe des besoins d'intérêt général que l'autorité décide de satisfaire, mais qu'elle ne confie pas pour autant à des organes publics.

Il y a dissociation entre le sens organique et le sens matériel.

Conséquences : Selon le sens, la notion de service public est plus ou moins extensive. Au sens matériel d'activité générale, elle peut fort déborder sur la plupart des activités privées.

A cette extension correspond la notion, de service public virtuel. La dissociation comporte une autre conséquences, elle réduit au minimum le contenu juridique de la notion de service public.

Les éléments communs

Les éléments communs à toutes les activités de service public se ramènent à deux idées :

1) Le service public correspond à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général.

2) Le service public, directement ou indirectement relève en dernier ressort d'une autorité publique.

1. Service Public et Intérêt Général

A) Le principe.

Créer un service public, c'est affirmer que l'intérêt général serait compromis en cas de non satisfaction du *besoin social* correspondant et que l'intervention d'une personne publique est indispensable pour y pourvoir.

B) Conséquence.

Le service public peut très bien *fonctionner à perte*. Il incombe au service public (c'est sa raison d'être) de satisfaire des besoins dont la non rentabilité écarte l'entreprise privée ou la nouvelle tendance met l'accent sur *l'idée de rentabilité* de l'entreprise au risque de sacrifier, à cet impératif, la finalité propre au service public.

2. Le Service public relève d'une personne publique

A) Le principe.

L'autorité publique assure la responsabilité du service public devant l'opinion publique.

B) La gestion du service.

C'est le point le plus délicat : s'il subsiste toujours, sur la gestion un pouvoir effectif au profit de l'autorité publique, la subordination qui en résulte comporte des paliers.

1) le service peut être exclusif à l'autorité.

2) elle peut s'en décharger sur une personne privée et se donner à intervenir par un *simple pouvoir de contrôle*.

Le Régime juridique des services publics

1. La conception classique.

Ecole du service public.

Application exclusive et intégrale des règles du droit administratif, "Les agents sont assujettis au droit de la fonction publique".

"Les biens relèvent de la domanialité publique".

2. L'Evolution.

Le service public peut échapper au domaine public. C'est le cas des concessions ou l'administration confie à un particulier la gestion du service elle réintègre certains aspects dans le droit privé.

On doit dès lors distinguer :

1) Le Régime juridique des services publics proprement dit.

La jurisprudence désigne par cette expression, les services administratifs traditionnels.

Les principes fondamentaux du service public.

Ils se rattachent aux trois idées de continuité, d'adaptation aux circonstances nouvelles, d'égalité.

1. La continuité du service public.

La satisfaction de l'intérêt général ne saurait être discontinuée à ce principe, ou rattache un certain nombre de règles positives comme le caractère strict des délais en matière de contrats.

— La théorie de l'imprévision.

— La conciliation du droit de grève et la continuité du service public (notion de déclaration préalable).

2. L'adaptation : La possibilité de modifier le régime du service public.

L'intérêt général varie avec le temps : le régime des services publics doit pouvoir évoluer selon ses exigences. Dès lors, ni les agents, ni les usagers ne peuvent se prévaloir d'un droit acquis au maintien du statut en vigueur.

3. L'égalité.

Tout individu a le droit d'obtenir les prestations que le service fournit, sans aucune discrimination tenant à sa personne.

De cette présentation, il ressort :

1) Une problématique de départ reposant sur la notion de : "Mission de service public plutôt que service public qu'on aurait trop tendance à confondre avec "secteur public". Nous opterons donc pour la dissociation totale.

2) Mission de service public intérêt général.

Le traitement de l'information se ferait donc en direction de cet intérêt général (Notion abstraite en fait).

Mais que nous appréhendrons à travers l'article 2 de la loi 90-07 du 7 avril 1990 relative à l'information.

"Le droit à l'information consiste dans le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société aux plans national et international et dans le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de la pensée, d'opinion et d'expression conformément aux articles 35, 36, 39 et 40 de la Constitution".

La mission de service public consisterait à réaliser cet intérêt général qui s'interprète à travers le droit du citoyen à être informé de manière objective par une participation à l'information par le biais de libertés fondamentales de la pensée, de l'opinion et de l'expression.

L'objectivité (1)

Libertés fondamentales (2)

L'article 4 de la loi 90.07 organise le droit à l'information par le biais notamment de :

- titres et organes d'information du secteur public ;
- titres et organes appartenant ou créés par les associations à caractères politiques ;
- titres et organes créés par les personnes physiques ou morales.

Il s'exerce pour tout support médiatique écrit, radiophonique, sonore ou télévisuel.

Nous insisterons essentiellement sur les titres et organes d'information du secteur public (les 2 et 3 restent à appréhender d'une manière approfondie dans d'autres analyses tenant compte de leur mode de fonctionnement et de leurs sources de financement).

Nous relèverons la contradiction fondamentale entre la finalité de cette presse.

Art. 10 "Les organes et les titres du secteur public ne doivent en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude de l'information.

et les moyens mis en place qui dirige cette presse en établissements publics à caractère industriel et commercial par les lois 88.01, 88.02, 88.03, 88.04 du 12 janvier 1988, les décrets d'application n° 88/01 du 16 mai 1988..... par le code de commerce.....

Le capital social de ces établissements publics est divisé en actions intégralement souscrites par l'Etat et détenus par les fonds de participation.

(Notons cependant qu'une ouverture est laissée aux journalistes professionnels exerçant à titre permanent et organisée dans le cadre de la loi 90.07, art. 11 (société civile des rédacteurs) pour une augmentation du capital (1/3) avec participation.

En outre, les organes d'administration et de gestion sont organisés dans les conditions énoncées par les dispositions du code de commerce à travers l'assemblée générale.

Le conseil d'administration qui agit envers une délégation de pouvoir conféré par l'AG. et dont les prérogatives sont très importantes.

1) Il établit le Règlement intérieur, il nomme tous les directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoir, tout employé ou agents, détermine leurs attributions, fixe leur traitement, salaires...

2) il fixe les dépenses générales.

3) il crée et installe ou supprime toutes succursales, agences, bureaux...

4) il passe et autorise tous traités, marchés ou entreprises.

5) il encaisse toutes sommes dues à la société.

6) il fait ouvrir et fonctionner au nom de la société tous compte courant, etc...

En fait, la question qui se pose est que la mission de service public n'est pas occultée par la notion de rentabilité économique, l'établissement public est liquide s'il perd les 3/4 du capital social conformément aux articles n° 688 et 690 du code de Commerce.

Si la loi 90.07 relative à l'information donne le droit à l'information, le code du commerce peut dissoudre et liquider un titre ou un organe d'information.